

<p>RESOLUTION N° AGN/57/RES/17</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Criminalité organisée</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1988</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Crime organisé</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Rôle du Secrétariat général et des BCN</p>
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 57ème session à Bangkok, du 17 au 23 novembre 1988,

RECONNAISSANT que la lutte contre les activités internationales de la criminalité organisée exige une coopération policière totale au niveau international,

SACHANT que la criminalité organisée ne se limite pas à une seule forme d'activité criminelle,

CONSTATANT qu'il est absolument nécessaire que tous les Etats Membres soient au courant des activités, des déplacements et des opérations actuels des groupes se livrant à la criminalité organisée,

CONVENANT que l'échange d'informations de cette nature doit se faire dans les réunions internationales,

CONSCIENTE qu'un groupe spécialisé doit être créé au sein du Secrétariat général afin de coordonner tous les renseignements transmis par les Etats Membres concernant les différents groupes se livrant à la criminalité organisée,

RECOMMANDE :

- 1) que soit envisagée la création, au Secrétariat général, d'un groupe spécialisé afin de lutter contre les activités criminelles organisées ;
- 2) que les questions de criminalité organisée soient, le cas échéant, inscrites à l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée générale et des réunions régionales ;
- 3) que soient organisées, le cas échéant, des réunions annuelles des chefs des services spécialisés chargés de la lutte contre la criminalité organisée.